

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par
M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli, M. Mathus,
M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire, Mme Mazetier, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 83, substituer aux mots :

« , après une procédure contradictoire, »,

les mots :

« saisir les juridictions judiciaires compétentes qui, après une procédure contradictoire, pourront ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La compétence exclusive du juge judiciaire pour toute mesure visant la protection ou la restriction de libertés individuelles est un principe constitutionnel rappelé avec force par le conseil constitutionnel (décisions n°89-260-DC & 89-261-DC).

S'agissant de mesures entraînant une restriction des libertés individuelles dans la consultation de l'internet, l'intervention judiciaire est nécessaire.

Les discussions de l'automne dernier devant le Parlement Européen dans le cadre des discussions relatives à la révision du « paquet Telecom » sont venues confirmer la nécessité de respecter ce principe constitutionnel.

Enfin, la Commission européenne, dans un avis rendu public à la fin de l'automne, est elle-même également très réticente à laisser à un organe administratif un tel pouvoir de suspension, soulignant que « la réalité de l'utilisation actuelle d'internet dépasse largement l'accès aux contenus ».